



## Contrat de prestation intégrée

Mission d'accompagnement technique,  
réglementaire, et financière pour la  
déclinaison opérationnelle du plan-guide de  
la ZALM

**SPL**  

---

**GRAND OUEST**

## PREAMBULE – CONTEXTE DE LA COMMANDE :

La Ville de Trois-Bassins est confrontée à la problématique de l'aménagement de son secteur littoral, dénommé également « quartier de Souris chaude » qui connaît depuis quelques années une pression immobilière et foncière forte assortie d'enjeux importants sur le plan environnemental et paysager, sur le plan des risques naturels ainsi que sur le plan technique (capacités des réseaux).

La commune de Trois Bassins a fait réaliser en 2020 et 2021 sous maîtrise d'ouvrage du TCO, une étude globale, qui visait à définir un schéma d'aménagement d'ensemble, et un plan guide préfigurant les adaptations au règlement d'urbanisme applicable, dans le respect des enjeux identifiés.

Ce plan guide est désormais adopté en conseil communautaire.

Par ailleurs, la commune a établi un périmètre global de PUP en application du II de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme pour une durée maximale de 15 ans, à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui réalisent des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de convention, à la prise en charge financière de l'ensemble des équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.

Les orientations stratégiques et un premier cadre financier étant posé, il appartient désormais à la commune et au TCO de s'accorder sur les conditions de mise en œuvre de l'aménagement de ce secteur selon un partage des compétences qu'il reste à arrêter.

La commune de Trois-Bassins et la communauté d'agglomération ont ainsi décidé de confier à la SPL Grand Ouest, en co-maitrise d'ouvrage, une mission d'accompagnement dans cette étape pré-opérationnelle.

## **CONTRAT CONCLU ENTRE**

### **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TCO,**

1 rue Eliard Laude, 97822 Le Port

Représentée par son Président Monsieur Emmanuel SERAPHIN, dûment habilité aux fins des présentes

### **LA COMMUNE DE TROIS BASSINS,**

2 Rue du General de Gaulle, 97426 Trois Bassins

Représentée par son Maire Monsieur Daniel PAUSÉ, dûment habilité aux fins des présentes

(ci-après désignées « la Co-Maîtrise d'Ouvrage »)

ET

**LA SPL GRAND OUEST** Société Anonyme dont le siège social est établi :

1 rue Eliard Laude, 97822 Le Port

Représentée par son Directeur Général en exercice  
.....dûment habilité aux fins des présentes  
(ci-après désignée « La SPL »)  
d'autre part,

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La SPL GRAND OUEST est une société publique locale soumise au régime institué par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

Dans ce contexte, la Co-Maîtrise d'Ouvrage sollicite la SPL en vue de l'exécution de prestations d'ingénierie de projet pour son compte et ce, sans mise en concurrence préalable, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

Par conséquent, la Co-Maîtrise d'Ouvrage a demandé à LA SPL, une proposition pour la réalisation d'une prestation d'AMO sur un secteur stratégique de développement de la commune de Trois Bassins, la zone d'aménagement du littoral et de la mer (ZALM).

La Co-Maîtrise d'Ouvrage et la SPL se sont rapprochées afin de formaliser les termes de leur engagement dans le présent contrat.

Il est précisé que la réglementation des marchés publics n'est pas applicable au présent contrat.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20220915-de-15092022-06-DE Date de télétransmission : 30/09/2022 Date de réception préfecture : 30/09/2022
---

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat porte sur la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre opérationnelle du plan-guide d'aménagement de la ZALM définies ci-après.

### **ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES**

Les pièces constitutives du présent contrat sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièce particulière :

- Le présent contrat et ses annexes (le bordereau des prix, le RIB de la SPL et l'extrait Kbis de la société SPL GO).

Pièce générale :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G. – PI) 2021 pris par arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 30 septembre 2021.

### **ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS ATTENDUES**

Cette mission se décline en quatre temps

**1<sup>er</sup> temps : Actualisation du Plan-guide** (étendu à sa partie sud), des orientations d'aménagement, du programme global de constructions au regard de l'avancement des autorisations en cours.

#### **Livrables :**

- Définition d'un plan guide simplifié pour les démarches de concertation et d'évaluation environnementale à venir ;
- Actualisation par grand secteur de la trame viaire et du programme des équipements proposés (domanialité actuelle et future, ordonnancement, phasage) ;
- Actualisation des zones de constructibilité (au regard du PLU actuel, à venir)

## **2<sup>d</sup> temps : Analyse foncière, urbaine, capacitaire et programmatique des différents secteurs d'urbanisation**

Evaluation de la capacité constructive de chaque sous-secteur du plan guide étendu en fonction de l'environnement bâti et paysager, de la forme urbaine admissible, de la nature des programmes, des orientations réglementaires prises.

Approche foncière : Valorisation des fonciers publics au regard des capacités constructives, déduction faite de la participation au coût des équipements

### **Livrables :**

Esquisse capacitaire sur chaque secteur

Constitution d'un tableau de pilotage sectoriels : (programme, propriété foncière, avancement, enjeux de continuité viaire...)

Evaluation des sources de financements mobilisables, notamment le FRAFU primaire et secondaire.

## **3<sup>ème</sup> temps : Audit technique et financier du programme des équipements publics**

\* Décomposition du programme des infrastructures selon la nature des interventions :

Voies tertiaires : équipements pouvant être réalisés par les opérateurs privés et rétrocédé ou pas à la commune

Branchement VRD, voies secondaires : viabilisation rendue nécessaire par le projet

Amélioration des voies primaires : maîtrise d'ouvrage, calendrier et incidences sur le fonctionnement de l'opération

\* Actualisation du programme des superstructures, du plan de financement prévisionnel et de la quote-part pouvant être mis à la charge des constructeurs dans le cadre de l'opération

### **Livrables :**

Métré estimatif actualisé

Proposition de répartition des coûts par secteur d'aménagement

Etablissement d'un macro-bilan d'opération en dépenses et recettes

#### **4<sup>ème</sup> temps : Constitution du parcours réglementaire et d'un calendrier prévisionnel de l'opération**

Pour mémoire, le montage opérationnel envisagé à ce stade porte sur l'établissement d'une convention PUP permettant d'encadrer financièrement les opérations privées prêtes à sortir pour ensuite engager une opération d'ensemble sur des secteurs déjà maîtrisés partiellement et nécessitant une approche urbaine, paysagère et donc une maîtrise foncière plus globale.

Il s'agit ici d'analyser le parcours réglementaire et son calendrier en accompagnant la co-maitrise d'ouvrage dans le cadrage réglementaire avec les services de l'Etat.

#### **Livrables :**

Analyse réglementaire préalable, accompagnement à la réunion de cadrage avec l'Etat.

Etablissement d'un diagramme de Gantt du parcours réglementaire des opérations

**Option :** rédaction du dossier de demande de subvention FRAFU (études, VRD primaires, VRD secondaires)

**Livrables :** 3 dossiers de demande

#### **ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Co-Maîtrise d'Ouvrage.

L'exécution de la prestation s'étend sur une durée **de 6 mois**.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

#### **ARTICLE 5 – PROLONGATION DE DELAIS**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la Co-Maîtrise d'Ouvrage à la SPL lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de cette dernière fait obstacle à l'exécution d'une prestation dans le délai prévu par le présent contrat ou la décision de démarrage de phase. Il en est ainsi notamment si cette clause est le fait de la Co-Maîtrise d'Ouvrage ou provient d'un événement ayant le caractère de la force majeure.

Le délai ainsi prolongé aura, pour l'application du contrat, les mêmes effets que le délai contractuel. Sauf accord contraire des parties en cas de circonstances particulières prises en considération, la prolongation n'entraînera en aucun cas une augmentation du montant de la rémunération.

Toute demande de prolongation du délai d'exécution par la SPL devra être présentée à la Co-Maîtrise d'Ouvrage par écrit, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont survenues, en précisant les motifs pour lesquels l'exécution des prestations ne peut être assurée dans le délai contractuel, et indiquant la durée de prolongation sollicitée.

La Co-Maîtrise d'Ouvrage notifie par écrit sa décision dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Le silence de la Co-Maîtrise d'Ouvrage au-delà de ce délai de quinze jours vaut acceptation.

## **ARTICLE 6 – CALENDRIER DE LIVRAISON DES PRESTATIONS ATTENDUES**

La SPL devra faire part à la Co-Maîtrise d'Ouvrage des prestations réalisées selon les modalités suivantes :

La SPL transmettra par mails les documents, nommés ci-après « livrables », tels que définis dans l'article 3, rendant compte du travail réalisé.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE ANALOGUE**

La SPL est une société publique locale, société anonyme, régie par les dispositions de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

Compte tenu des dispositions posées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 instituant le régime applicable aux sociétés publiques locales, la SPL devra se soumettre au contrôle de la Co-Maîtrise d'Ouvrage.

Conformément au régime légal applicable, la Co-Maîtrise d'Ouvrage, principale actionnaire de la SPL, doit être en mesure d'exercer, sur cette structure, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Ainsi, la SPL accepte toute influence et contrôle de la Co-Maîtrise d'Ouvrage sur les décisions stratégiques et individuelles de gestion affectant notamment la bonne exécution des prestations contractualisées entre la SPL et cette dernière.

Le suivi financier et opérationnel des prestations, sera assuré dans le cadre des instances de pilotage mises en place par la Co-Maîtrise d'Ouvrage.

La SPL présentera à la Co-Maîtrise d'Ouvrage un compte-rendu financier de sa prestation, qui indiquera :

- Les prestations réalisées en interne par la SPL (nom des consultants, prestations, coût HT et TTC) ;
- Les prestations réalisées par des sous-traitants (noms des intervenants, prestations, période, coût HT et TTC, références des factures)

Accuse de réception en préfecture  
974-219740230-20220915-de-15092022-06-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

La Co-Maîtrise d’Ouvrage pourra obtenir à tout moment toute information concernant l’avancement de la prestation. Les membres des instances de pilotage auront accès à toute pièce constitutive des prestations sur simple demande. Ils pourront émettre toute observation à la SPL qui se chargera de présenter l’ensemble des observations au référent Collectivité expressément désigné par les présentes.

La Co-Maîtrise d’Ouvrage peut faire procéder à toutes vérifications qu’elle jugera utiles pour s’assurer du bon respect des clauses du présent contrat et de la sauvegarde de ses intérêts.

La Co-Maîtrise d’Ouvrage pourra organiser toute réunion ayant pour objet l’examen de difficultés ou dysfonctionnements relatifs à l’exécution de la prestation.

La SPL devra être présente à ces réunions.

## **ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE**

La SPL informera la Co-Maîtrise d’Ouvrage de toute décision de recours à un sous-traitant pour la réalisation des prestations.

Cette sous-traitance ne pourra être que partielle et devra faire l’objet d’un accord exprès de la part de la Co-Maîtrise d’Ouvrage tant sur le choix du sous-traitant que sur l’objet et le champ de son intervention.

La SPL s’engage à respecter les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ainsi que les règles de mise en concurrence qui lui sont éventuellement applicables.

## **ARTICLE 9 – CADRE GENERAL D’EXERCICE DE LA MISSION**

### 9.1 - Identité du Référent Collectivité

Les référents de la co-maitrise d’Ouvrage, interlocuteurs privilégiés de la SPL dans le cadre de la réalisation des prestations attendues, sont désignés par les présentes :

Jimmy TORPOS, DGS de la commune de Trois Bassins

Jean-Alfred GERBANDIER, chef de projet au sein de la Direction de l’Aménagement du TCO

### 9.2 - Identité du Référent de la SPL

Le référent de la SPL, interlocuteur privilégié de la Co-Maîtrise d’Ouvrage dans le cadre de la réalisation des prestations attendues, est désigné par les présentes :

XX, Chef(fe) de projet d’aménagement

YY, Directeur(trice) opérationnel(le)



### 9.3 - Documents mis à disposition

La Co-Maîtrise d’Ouvrage met à disposition de la SPL les documents en sa possession nécessaires à l’exécution des prestations et facilite, dans la mesure du possible, les recherches de documentation dont la SPL pourrait avoir besoin.

### 9.4 - Organisation du suivi des prestations

Le suivi de l’exécution des prestations sera assuré dans le cadre des instances de pilotage mises en place par la Co-Maîtrise d’Ouvrage.

### 9.5 - Assurances

La SPL déclare être titulaire d’une police d’assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

## ARTICLE 10 – REMUNERATION DE LA MISSION

Le montant forfaitaire (hors option) de la prestation est fixé à :

Montant HT :..... 33 600,00 €

Montant TVA (8,5 %) : ..... 2 856,00 €

Montant TTC :..... 36 456,00 €

Montant TTC en toutes lettres : Trente-six mille quatre cent cinquante-six euros

Le prix indiqué est ferme et définitif pour toute la durée du contrat. Il inclut toutes les sujétions et charges inhérentes à l’exécution de la prestation.

La répartition entre Maitres d’ouvrage est assurée de la manière suivante :

	TOTAL		Part TCO 80%		Part Commune 20%	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Mission (hors option)	33 600,00 €	36 456,00 €	26 880,00 €	29 164,80 €	6 720,00 €	7 291,20 €
Mission (avec option)	43 200,00 €	46 872,00 €	34 560,00 €	37 497,60 €	8 640,00 €	9 374,40 €

## ARTICLE 11– MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les modalités de règlement des prestations (hors options) sont les suivantes :

- Une avance de 30 %, soit 10 936,80 € TTC, versée à la notification du présent contrat.
- Le solde, 70 %, soit 25 519,20 € TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20220915-de-15092022-06-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

## **ARTICLE 12- PENALITES**

Sans préjudice d'une résiliation du présent contrat pour manquement constaté de la part de la SPL et par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, cette dernière sera redevable de pénalités dans les conditions suivantes :

En cas de retard dans la remise des prestations selon les conditions posées à l'article 4 et au terme d'une mise en demeure préalable demeurée sans effet, les pénalités seront fixées à 100 euros par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain de la date limite fixée par la mise en demeure adressée par les Co-Maîtrise d'Ouvrage.

Les pénalités ne seront pas applicables en cas de prolongation de délais accordée par les Co-Maîtrise d'Ouvrage à la SPL dans les conditions posées à l'article 5 du présent contrat.

La SPL sera exonérée des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du présent contrat.

## **ARTICLE 13 - PROPRIETE DES DROITS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 option B du CCAG-PI, et pour le besoin des présentes, les Co-Maîtrise d'Ouvrage confère à la SPL un droit temporaire de reproduction et de représentation sur ses marques, logos et dessins et modèles.

Ces droits de reproduction et représentation ne sont conférés que pendant la durée du contrat et prennent fin automatiquement à la remise finale des prestations attendues sauf décision expresse contraire de les Co-Maîtrise d'Ouvrage.

Les supports graphiques nécessaires à l'exercice des droits conférés par les présentes seront transmis par le référent Collectivité expressément désigné par le présent contrat.

## **ARTICLE 14 - PROPRIETE DES DROITS SUR LES PRESTATIONS REALISEES**

Les Co-Maîtrise d'Ouvrage sera l'unique propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur les prestations réalisées par la SPL.

Elle sera titulaire exclusif des droits d'auteur portant sur l'ensemble des prestations (documents, études, bases de données, plans...) sur le monde entier et pour toute la durée légale de protection des résultats.

La cession des droits sur les prestations réalisées concerne tout type d'exploitation avec ou sans rapport avec l'objet du présent contrat et sur tout type de support.

En ce sens et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 option B du CCAG-PI, les Co-Maîtrise d'Ouvrage pourra expressément mandater la SPL afin que cette dernière procède ou fasse procéder au dépôt de toute marque, nom de domaine, brevet, dessin ou modèle issu de l'exécution des prestations.

Ainsi, la SPL s'interdit toute divulgation et s'engage à respecter une totale confidentialité sur les prestations attendues tant pendant leur exécution qu'à l'issue de leur réception par les Co-Maîtrise d'Ouvrage afin, notamment, de permettre à cette dernière d'envisager une protection desdites prestations par dépôt légal.

Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article 25 option B du CCAG-PI, la SPL s'interdit tout dépôt ou autre protection (physique ou légale) des droits sur les prestations en son nom propre.

Par les présentes, la SPL garantit à les Co-Maîtrise d'Ouvrage une jouissance paisible des droits sur les prestations exécutées.

## **ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties s'engage :

- À considérer et à traiter comme strictement confidentielles aussi bien la teneur et l'existence du présent contrat que toutes les données et informations qu'elle recevra de l'autre partie, au titre de son exécution, que ces données et informations soient ou non, lors de leur communication, revêtues de la mention « CONFIDENTIEL » ou autrement identifiées comme telles ;
- À n'utiliser ces données et informations à aucune autre fin que l'exécution du présent contrat ou la mise en œuvre de ses dispositions ;
- À ne publier en aucun cas la teneur du présent contrat ni les données et informations qui leur seront transmises au titre de son exécution et à ne divulguer les dossiers où elles seront consignées à nulle autre personne que les membres de leur personnel dûment accrédités à cet effet, sans l'accord écrit préalable du cocontractant de qui ils les auront reçus ;
- À prendre toutes mesures de sécurité nécessaires pour prévenir et éviter la publication ou la divulgation du contenu de ces dossiers, en les datant du jour de leur transmission, en les revêtant de la mention « Confidentiel, Propriété exclusive de la SPL » ou « de les Co-Maîtrise d'Ouvrage » selon que la prestation en cause aura fait l'objet d'une acceptation par cette dernière, si elle n'y figure pas déjà, et en tenant registre des personnels à qui ils seront confiés ;
- À limiter strictement la communication des dossiers aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître et à les utiliser en raison de leur activité professionnelle sous leur direction et pour leur compte, ainsi que d'exiger d'eux qu'ils s'engagent expressément à respecter les obligations de secret et mesures de sécurité stipulées dans le présent article et à ne faire aucune autre utilisation des données et informations en cause qu'au bénéfice de leur employeur.

La SPL s'engage à soumettre à l'autorisation préalable par écrit de les Co-Maîtrise d'Ouvrage l'exécution de toute action ou manifestation publicitaire où la SPL envisagerait d'exposer des éléments entrant dans le champ des prestations attendues.

Il est entendu toutefois que ces obligations ne seront pas applicables aux données ou informations faisant partie du domaine public au moment de leur transmission par les parties entre elles – ou qui viendront ultérieurement à y tomber autrement que par le fait de la partie les ayant reçues – ou que la partie à qui elles auront été transmises pourrait prouver qu'elle les possédait auparavant ou qu'elles lui ont été communiquées sans obligation de secret ni de

## **ARTICLE 16 – RESILIATION**

### 16.1 - Résiliation avec ou sans faute

En dehors de tout manquement de la part de la SPL, les Co-Maîtrise d'Ouvrage pourra résilier le présent contrat à tout moment :

- Soit à l'issue d'une phase, sans préavis ;
- Soit pendant une phase moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.

En l'absence de manquement par la SPL, la résiliation du contrat par les Co-Maîtrise d'Ouvrage donnera lieu au paiement sur facture et justificatifs des frais et débours engagés par la SPL, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du présent contrat, diminué du montant hors taxes des prestations reçues, un pourcentage fixé à 30 %.

En cas de manquement par la SPL, la résiliation du contrat par les Co-Maîtrise d'Ouvrage ne donnera lieu à aucune indemnité.

Dans tous les cas de résiliation avec ou sans faute, les Co-Maîtrise d'Ouvrage s'acquittera du paiement des prestations réalisées et réceptionnées conformément à la procédure prévue à l'article 7 du présent contrat.

### 16.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En dehors de tout manquement de la part de la SPL, les Co-Maîtrise d'Ouvrage pourra résilier le présent contrat pour motif d'intérêt général et à tout moment.

La résiliation du contrat par les Co-Maîtrise d'Ouvrage pour ce fait, donnera lieu au paiement, sur facture et justificatifs des frais et débours engagés par la SPL, au paiement des prestations qui auront été exécutées et acceptées par les Co-Maîtrise d'Ouvrage au jour de la résiliation.

En outre, la SPL aura droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du présent contrat, diminué du montant hors taxes des prestations reçues, un pourcentage fixé à 30 %.

## **ARTICLE 18 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

L'article 5 déroge à l'article 13.3 du CCAG-PI.  
L'article 8 complète l'article 12.2 du CCAG-PI  
L'article 11 déroge à l'article 11 du CCAG-PI  
L'article 12 déroge à l'article 14 du CCAG-PI,  
L'article 13 complète l'article 35 du CCAG-PI,  
L'article 14 complète l'article 35 du CCAG-PI,  
L'article 15 complète l'article 5 du CCAG-PI,  
L'article 16.1 complète l'article 41 du CCAG-PI,

## **ARTICLE 19 – ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT CONTRAT**

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa notification à la SPL par les Co-Maîtrise d'Ouvrage.

La notification de la réception des prestations finales met un terme au contrat.

## **ARTICLE 20 – LITIGES**

Tout litige entre les parties portant sur l'exécution du présent contrat sera soumis à la connaissance du Tribunal administratif de Montpellier.

Le....., à.....

Pour la Ville de Trois-Bassins,

Le Maire ou son représentant

Pour le TCO,

Le Président ou son représentant

Pour la SPL Grand Ouest

Le Directeur Général,

Annexe 1 - Bordereaux des prix :

Eléments de missions :	Livrable	Temps jours	Coût (HT)
Actualisation du Plan-guide étendu à la partie sud, des orientations d'aménagement, du programme global de constructions au regard de l'avancement des autorisations en cours.	Définition d'un plan guide simplifié pour les démarches de concertation et d'évaluation environnementale à venir Actualisation par grand secteur de la trame viaire Actualisation des zones de constructibilité (au regard du PLU actuel, à venir)	8 jours	6 400,00 €
Analyse foncière, urbaine, capacitaire et programmatique des différents secteurs d'urbanisation	Esquisse capacitaire sur chaque secteur Constitution d'un tableau de pilotage sectoriels : (programme, propriété foncière, avancement, enjeux de continuité viaire..) Evaluation des sources de financements mobilisables, notamment le FRAFU primaire et secondaire.	12 jours	9 600,00 €
Audit technique et financier du programme des équipements	Métré estimatif actualisé Proposition de répartition des coûts par secteur d'aménagement Etablissement d'un macro-bilan d'opération en dépenses et recettes	14 jours	11 200,00 €
Constitution du parcours réglementaire et d'un calendrier prévisionnel de l'opération	Analyse réglementaire préalable, accompagnement à la réunion de cadrage avec l'Etat. Etablissement d'un diagramme de Gantt du parcours réglementaire des opérations	8 jours	6 400,00 €
Option	Rédaction de trois dossiers de demande de subvention FRAFU (études, VRD primaires, VRD secondaires)	12 jours	9 600,00 €
<b>Total HT (hors option)</b>			<b>33 600,00 €</b>
<b>Total HT (avec option)</b>			<b>43 200,00 €</b>